Question / Réponse

Prix réglementés et mise en concurrence

Question

Lorsque des prix sont réglementés par un arrêté pris en Conseil des ministres, tous les fournisseurs ou prestataires concernés sont alignés sur ces mêmes prix. Dès lors, y a t- il obligation de publicité et de mise en concurrence ?

Réponse

Les critères permettant de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ne sont pas exclusivement fondés sur une analyse économique qui ferait du prix l'unique critère. Les critères de sélection choisis, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, doivent permettre à l'acheteur d'apprécier la performance globale du marché public et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché.

Hormis le cas où l'acheteur serait tenu de ne retenir qu'un seul critère, qui est alors nécessairement celui du prix, lorsque l'objet du marché le justifie, le code n'oblige pas l'acheteur à retenir le prix parmi les critères.

Si le critère du prix apparaît comme un critère inévitable car la qualité d'une offre se conçoit nécessairement par rapport un prix, il est des cas où exceptionnellement, le critère du prix peut être neutralisé, notamment lorsque le prix des prestations est réglementé. La neutralisation de ce critère n'empêche toutefois pas l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. En effet, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse peut reposer sur d'autres critères.

L'article LP 235-2 du code dresse une liste illustrative et non exhaustive des critères pouvant être utilisés par l'acheteur, lui laissant la possibilité de prendre en compte d'autres critères plus adaptés au marché public concerné.

« *Article LP 235-2*
I.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur public se fonde :
*1° **Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution**, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement et l'interopérabilité. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;*
2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. »

A noter que lorsque le conseil des ministres réglemente les prix au moyen de tarifs maximaux comme par exemple en matière de fret et de passages maritimes, le critère du prix peut retrouver sa place parmi les critères de jugement des offres. En effet, s'agissant de tarifs maximaux, ce critère peut permettre d'apprécier les candidats potentiels proposant des offres de prix dans la limite de ces plafonds réglementaires.

*Pour plus d'informations, vous pouvez consulter « **le guide des bonnes pratiques pour la passation des marchés publics** », disponible sur le site LEXPOL, Espace marchés publics, à l'adresse suivante :*

https://lexpol.cloud.pf/LexpolMarchesPublics.php, rubrique :